

N° 1610. CONVENTION¹ CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES ET OUVERTE À L'ADHÉSION LE 6 AVRIL 1950

ADHÉSION

Instrument déposé le :

30 janvier 1956

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(Pour prendre effet le 29 février 1956.)

Avec les déclarations suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

« La Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues est également applicable au *Land* de Berlin.

« En outre, sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, le Amtsgericht Schöneberg à Berlin-Schöneberg a été désigné comme le tribunal ayant compétence exclusive pour recevoir des requêtes et prononcer des déclarations de décès aux lieu et place des tribunaux auxquels ces fonctions sont normalement attribuées aux termes du paragraphe 2 de l'article 2. La dévolution de compétence à l'Amtsgericht Schöneberg vaut également pour le *Land* de Berlin.

« Enfin, sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, le Gouvernement fédéral a étendu l'application de la Convention aux personnes qui ont disparu postérieurement à 1945 dans des circonstances analogues à celles prévues au paragraphe 1 de l'article premier. Cette mesure s'applique également au *Land* de Berlin. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 99; vol. 128, p. 309; vol. 171, p. 420, et vol. 222, p. 416.